

Joseph Wohlfart

Règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 5 (1) et 6 de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961, portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le montant annuel du droit dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures est fixé comme suit:

permis ordinaire:	200,— fr.
permis spécial « A »:	400,— fr.
permis spécial « B »:	600,— fr.

Art. 2. Le montant annuel de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures est fixé comme suit:

permis ordinaire:	300,— fr.
permis spécial « A »:	350,— fr.
permis spécial « B »:	400,— fr.

Art. 3. En vue de l'application du présent règlement il est créé des timbres mobiles (droit de chancellerie) de 350,— fr. et de 600,— fr. du modèle arrêté par l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 juillet 1949 portant nouvelle fixation de certaines taxes.

L'administration de l'Enregistrement et des Domaines fera déposer au greffe de la Cour et des Tribunaux des spécimens de timbres créés par le présent règlement. Il sera dressé procès-verbal de chaque dépôt.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 juillet 1976

Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph Wohlfart

Jean